



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°009890/KK P,**
 - **Projet d'ombrières agrivoltaïques en vignes sur le commune de Fabrègues (34),**
 - **déposée par DERASP,**
 - **reçue le 03/12/2025 et considérée complète le 21/01/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit l'implantation d'ombrières surélevées permettant le maintien de l'activité viticole sous les panneaux mobiles, sur une surface de 7,64 ha dont 5,21 ha seront équipés de modules photovoltaïques. La puissance totale du projet envisagée est de 4,66 MWc ;

- qui comprend 6 480 modules d'une puissance unitaire de 720 Wc répartis sur 3 zones distinctes ;
- qui relève de la rubrique 39 et de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles de la commune de Fabrègues dans le département de l'Hérault ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu des caractéristiques du projet et des mesures d'atténuations suivantes :

- suivi environnemental du chantier et de la mise en place des mesures ;
- adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des périodes sensibles pour la faune ;
- mise en œuvre d'une démarche de maîtrise des risques de la pollution des eaux et des sols en phase chantier ;
- limitation des risques de mortalité de la faune terrestre au sein de l'emprise des travaux ;
- limitation de la vitesse des véhicules sur l'emprise des travaux ;
- limitation de la pollution lumineuse par l'adaptation de l'éclairage extérieur ;
- préservation de la végétation arborée et arbustive en place ;
- comblement des ornières ;
- limitation du risque d'installation et de prolifération de plantes invasives ;
- replantation de haies avec des essences durables et favorables à la biodiversité ;
- respect de l'implantation des vignes dans le choix de l'orientation des ombrières ;
- recul des ombrières mis en place par rapport aux lieux de vie et aux axes de communication ;
- préservation, par un entretien raisonné et une attention particulière lors des travaux, de l'ensemble de la végétation présente sur les limites du site ;

- plantations sur le pourtour du site afin de masquer les ombrières agrivoltaïques depuis les lieux de vie et les axes de communication proches.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'ombrières agrivoltaïques en vignes sur le commune de Fabrègues (34), objet de la demande n°009890/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 10/02/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Émile Blouin – CS 10 008

31 952 Toulouse Cedex 9